



1. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive définit les modalités établies par la Société de l'assurance automobile, dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation, relativement au remboursement des frais de déplacement engagés par la personne accidentée. Elle guide le travail du conseiller en gestion de la capacité dans le traitement des réclamations.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (LAA).

Article 83.7 L.A.A

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée de participer à certaines activités prévues à son plan d'action en remboursant ses frais de déplacement, de séjour et de repas.

5. DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement des frais de déplacement et, si nécessaire, de séjour et de repas, la réclamation de la personne accidentée doit satisfaire à toutes ces conditions :

- les frais doivent s'inscrire dans le cadre du plan d'action de la personne accidentée;
- les frais doivent être autorisés au préalable par le conseiller en gestion de la capacité;
- les déplacements doivent être faits par le mode de transport qui tient compte de la condition de la personne;
- la solution retenue est appropriée et au moindre coût.